

Garantie limitée des modules photovoltaïques HIT™ de Panasonic

La société SANYO Electric Co., Ltd. (membre du groupe Panasonic, chargée de la fabrication des modules photovoltaïques HIT™ Panasonic, ci-après « Panasonic ») accorde à tout acheteur de modules photovoltaïques HIT™ Panasonic (ci-après les « modules »), listés dans le tableau de la Section 2 ci-dessous (ci-après « tableau d'information sur la garantie ») une garantie limitée selon les termes et conditions ci-après. La période de cette garantie débute à la date de l'achat initial par le client final (ci-après le « client final »). Seuls les clients indiqués dans le certificat de garantie (ci-après « certificat de garantie ») – à l'exclusion des acheteurs suivants – peuvent faire valoir leurs droits dans le cadre de la présente garantie, sauf si les termes et conditions autorisent certaines exceptions, et si le(s) module(s) reste(nt) à l'emplacement d'installation d'origine. Cette garantie est transférable au propriétaire suivant de l'emplacement ou au titulaire du (des) module(s) après un contrôle satisfait de la succession ou de la cession (toutes ces personnes sont désignées ci-après par « client final »).

La présente garantie s'applique uniquement aux modules achetés par le client final à partir du 1^{er} janvier 2016.

Section 1 Description

A : Garantie limitée sur les matériaux et la fabrication

Panasonic garantit au client final que les modules sont exempts de tout défaut matériel et de fabrication pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date d'achat des modules.

Cette garantie est uniquement accordée si le(s) module(s) est(sont) installé(s), utilisé(s) et entretenu(s) de manière strictement conforme aux instructions générales d'installation décrites dans le manuel d'installation ainsi qu'aux instructions d'installation spécifiques relatives au système solaire lui-même fournies par le revendeur Panasonic. Si, durant cette période, le produit ne répond pas aux normes de qualité définies par cette garantie et que le défaut est lié à la mauvaise qualité, Panasonic doit, à sa convenance, réparer ou remplacer le module photovoltaïque concerné.

Le client final n'est pas en droit de formuler envers Panasonic des demandes allant au-delà de la présente garantie. Cette période de garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale de quinze (15) ans, même en cas de réparation ou d'échange d'un module quelconque.

« HIT » est une marque commerciale de Panasonic Group.

B : Garantie limitée sur la puissance de sortie minimale

Panasonic garantit pour chaque module, durant une période de quinze (15) ans à compter du début du fonctionnement, une puissance de sortie d'au moins 90 pour cent de la puissance de sortie minimale. La puissance de sortie minimale est égale à 95 pour cent de la puissance de sortie maximale nominale (ci-après « puissance de sortie minimale »). La puissance de sortie maximale nominale est indiquée dans la fiche technique du module concerné. De la onzième (11) à la vingt-cinquième (25) année, Panasonic garantit une puissance de sortie de 80 pour cent de la puissance de sortie minimale. La puissance de sortie effective des modules doit être déterminée lorsque la tension est optimale et dans des conditions d'essai standard, à savoir 1 000 W/m², 1,5 AM pour une température des cellules de 25 °C. Si Panasonic détecte un manque de puissance résultant de matériaux défectueux ou d'une fabrication incorrecte, Panasonic doit réparer le défaut de l'une des manières suivantes, à sa propre discrétion :

- fournir des modules supplémentaires pour compenser le manque de puissance, si cela est techniquement faisable ;
- réparer ou échanger chaque module concerné.

Le client final n'a pas le droit de présenter à Panasonic des demandes quelconques allant au-delà de cette garantie. La période de garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale, spécifiée dans le tableau ci-dessous, même en cas de complément, de réparation ou d'échange sur les modules concernés.

Section 2 Conditions générales

Les termes et conditions suivants s'appliquent à tous les modules Panasonic garantis conformément à la Section 1 :

- a) La garantie ne s'applique que durant les périodes indiquées dans la présente garantie.
- b) Cette garantie ne couvre pas les coûts correspondant aux travaux à exécuter sur site ni les coûts provoqués par l'installation, le retrait, le transport ou la réinstallation d'un module Panasonic quelconque ou de ses composants, dans le cadre d'une demande concernant la performance assurée par la présente garantie. Les coûts nécessaires à la mesure de la puissance de sortie du module et à l'évaluation de sa qualité sont également exclus de la présente garantie.

- c) La présente garantie ne pourra être appliquée que par le biais du revendeur Panasonic qui a vendu le produit. Si le revendeur Panasonic concerné n'existe plus, veuillez contacter Panasonic Electric Works Europe AG (www.eu-solar.panasonic.net). En cas de litige ou lorsque des déclarations doivent être formulées par le garant, ce dernier est le seul interlocuteur habilité. Les revendeurs Panasonic n'ont aucune autorité pour agir pour le compte et au nom du garant, sauf pour effectuer des paiements au client final ou recevoir des paiements de ce dernier, sur instruction de Panasonic ; à part cela, ils jouent uniquement le rôle d'assistants techniques en ce qui concerne l'application de la garantie. Le revendeur Panasonic ne doit pas accepter de modules retournés sans l'autorisation écrite préalable de Panasonic.
- d) Indépendamment des autres limitations spécifiées dans le présent document, la garantie offerte est uniquement valable pour l'acheteur initial, désigné dans le certificat de garantie, qui a acheté les modules pour ses propres besoins et non dans l'objectif de les revendre. Une fois que le module a été installé sur un bâtiment, cette garantie peut être étendue, de manière exceptionnelle, à toute personne ayant fait l'acquisition du bâtiment auprès du client final. Dans ce cas, le demandeur doit apporter la preuve de la succession en titre du module.
- e) L'entière responsabilité de Panasonic dans le cadre de la présente garantie et pour la période de garantie, est limitée aux coûts des modules. Le prix d'achat net de tous les modules acquis par le client final (sans aucun service / équipement matériel) plus la TVA nationale, indiquée dans la facture adressée au client final, correspondent au seul coût des modules.
- f) Tous les composants ou modules échangés (remplacés) deviennent la propriété de Panasonic.
- g) Toutes les demandes en garantie doivent être formulées par le client final sans retard indu, au plus tard six semaines après connaissance de l'événement donnant lieu à réclamation,
- h) Le client final supporte la charge de la preuve dans toutes les demandes présentées dans le cadre de la présente garantie ou en liaison avec elle. Le client final doit également prouver que le cas n'entre pas dans le cadre des exceptions / limitations au sens de la Section 3 de la présente garantie.
- i) Le client final n'est pas en droit de formuler vis-à-vis de Panasonic une demande quelconque allant au-delà de la présente garantie. La période de cette garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale qui est spécifiée dans le tableau d'information sur la garantie, même dans le cas de complément, de réparation ou d'échange des modules concernés.

Tableau d'information sur la garantie

Modules photovoltaïques Panasonic	Matériau et fabrication	Puissance de sortie minimale garantie des modules		
		à la livraison	0-10 ans	11-25 ans
VBHN***SJ25 VBHN***SJ25B VBHN***SJ40 VBHN***SJ46 VBHN**SJ47	Garantie limitée de 15 ans sur les matériaux et la fabrication	P _{min} *	90 % de P _{min} *	80 % de P _{min} *
xxx : puissance de sortie *P _{min} : puissance de sortie minimale : 95 % de la puissance de sortie maximale nominale (P _{max}). P _{max} est la valeur indiquée dans la fiche technique du module correspondant.				

Section 3 Exceptions et limitations

A : Les garanties limitées (voir Section 1) ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- a) L'installation, le câblage et les travaux d'entretien ont été réalisés de manière non conforme au manuel d'installation général et aux instructions d'installation spécifiques fournies par le revendeur Panasonic qui a vendu le produit ou si le module concerné a été utilisé et/ou manipulé de manière contraire au Manuel d'installation.
- b) Module(s) installé(s) à un emplacement non conforme aux conditions d'utilisation spécifiées dans le manuel d'installation.
- c) Module ayant été endommagé à la suite d'une intervention incorrecte ou de modifications et/ou d'actions non effectuées par Panasonic.
- d) Stockage et transport avant installation défectueux et/ou non conformes aux instructions figurant dans le manuel d'installation.
- e) Modules endommagés par des contraintes ou sollicitations ou par des chutes de pierres et/ou objets, sauf si ce dommage a été provoqué par l'emploi de matériaux défectueux dans le module et/ou par un montage non conforme des modules concernés.
- f) Modules ayant été souillés et/ou endommagés par des facteurs environnementaux tels que la suie, les substances salines ou les pluies acides.
- g) Système du client final, équipements et dispositifs sur site endommagés ou non compatibles avec les modules.
- h) Véhicules marins, récréatifs ou installations mobiles de toutes sortes. Les systèmes de suivi multiaxiaux ne sont pas considérés comme des installations mobiles.
- i) Dommages causés par des phénomènes naturels extrêmes (séismes, typhons et tornades, éruptions volcaniques, inondations et raz-de-marée, foudre, averses de grêle, fortes chutes de neige, tsunami, etc.) et/ou incendies et toute autre circonstance imprévue dont Panasonic ne peut être tenue responsable.
- j) Dommages provoqués par un acte terroriste, une insurrection ou autre catastrophe d'origine humaine.
- k) Dommages causés par un pic de puissance, une coupure ou autre catastrophe d'origine humaine.
- l) Dommages provoqués par le bruit, les vibrations, la rouille, des rayures en utilisation normale.

- m) Variations cosmétiques, taches ou rayures qui n'affectent pas le rendement.
- n) Modification d'apparence intervenue en utilisation normale.
- o) Absence totale de certificat de garantie ou certificat incomplet, absence du nom du client final et/ou de la date d'achat et/ou du cachet du revendeur Panasonic. Toutefois, si seul le cachet du revendeur manque au certificat de garantie, il pourra être fourni une preuve d'achat, par présentation d'un autre document (facture).
- p) L'étiquette du type et/ou le numéro de série du module sont manquants, ont été modifiés ou sont illisibles.
- q) Les modules ne sont pas installés dans l'un des pays suivants :
Pays de l'Espace économique européen (EEE), Suisse, Turquie, Biélorussie, Moldavie, Russie, Ukraine, Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Vatican, Monaco, Israël, Ouzbékistan, Royaume du Maroc, République tunisienne.
- r) Les modules n'ont pas été achetés dans les pays indiqués dans la Section 3 A q) ci-dessus ni identifiés par le label CE.

B : Les performances et services garantis dans le présent document constituent la seule garantie liée au produit. Panasonic refusera donc explicitement toutes les autres garanties y compris tout droit/garantie relatif au caractère marchand du produit et/ou son aptitude à un but spécifique. En aucun cas, Panasonic ne pourra être tenue responsable d'une perte de profits, de pertes spéciales, accidentelles ou indirectes ou encore de dommages consécutifs, quelles qu'en soient les raisons.

C: Cette garantie ne peut en aucun cas limiter les droits du client final, qui sont fondés sur d'autres bases légales.

D: Le droit allemand s'applique exclusivement à toutes les prétentions qui peuvent être formulées à l'encontre du client final ou de Panasonic du fait de la présente garantie.

E: La version anglaise de la garantie fait foi. Toutes les versions dans les autres langues sont uniquement des traductions du texte anglais.

Certificat de garantie

Client final

Nom : _____

Adresse, tél. : _____

En signant le présent document, le client reconnaît avoir reçu un exemplaire du manuel d'installation relatif au produit ainsi que des instructions d'installation spécifiques, fournies par le revendeur Panasonic, en plus du produit spécifié ici.

Date, signature : _____

Date d'achat : _____

Modèle : _____

Nombre de modules : _____

Numéro(s) de série :

Veillez coller dans ce cadre tous les numéros de série figurant sur les cartons d'emballage des modules concernés (si ce cadre n'est pas suffisamment grand pour placer tous les numéros de série, veuillez coller les numéros de série restants au dos de cette feuille.)

(facultatif)

Nom du revendeur Panasonic agréé :

Date, signature : _____

Contact

Panasonic Electric Works Europe AG

Robert Koch-Strasse 100, 85521 Ottobrunn, Allemagne

Tél. : +49-89 45 354-1000

Fax : +49-89 45 354-2111

e-mail : solar.claim@eu.panasonic.com

Web : www.eu-solar.panasonic.net

Éditeur

Eco Solutions Société du Groupe Panasonic

SANYO Electric Co., Ltd. Japan,

Eco Solutions Division

Solar Business Unit,

Quality Assurance Group

Ce document doit être conservé par le client final.

Il est inutile d'envoyer ce document à SANYO/Panasonic ou à un revendeur officiel Panasonic pour qu'il soit validé.

Ce document sera uniquement demandé si une réclamation est déposée.